



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Arrêté portant obligation du port du masque en agglomération des communes de la communauté urbaine de DUNKERQUE (CUD) et de la communauté de communes des Hauts de Flandres (CCHF)

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 et L.3136-1 à L3136-2 ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route, notamment son article R110-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes dans les communes du département du Nord ;

Vu l'avis du 23 février 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le rebond épidémique sur le territoire national a conduit le Gouvernement à réinstaurer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-1310 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que les dispositions du II de l'article 46 du même décret n°2020-1310 confère au préfet la possibilité de décider de rendre obligatoire le port du masque de protection dans les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ainsi que sur les périmètres des plages, plans d'eau et lacs ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département du Nord, se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Considérant l'inscription du département du Nord en situation de « Vulnérabilité élevée » le 7 septembre 2020 par Santé Publique France ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Nord s'élève encore au 23 février 2021 à 293 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours ;

Considérant que l'évolution des indicateurs virologiques montre une dégradation très rapide de la situation épidémiologique sur l'arrondissement de DUNKERQUE, en particulier sur les EPCI de DUNKERQUE et des Hauts de Flandres, avec des taux d'incidence très largement au-dessus du seuil d'alerte maximal fixé à 250 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus sur le périmètre de la CUD atteint 901 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, soit du 15 au 22 février 2021 ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus sur le périmètre de la CCHF atteint 789 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, soit du 15 au 22 février 2021 ;

Considérant que le variant anglais est devenu majoritaire sur le territoire de la CUD, avec un taux très élevé sur le littoral, allant notamment jusqu'à 73 % des tests positifs sur la commune de DUNKERQUE ;

Considérant que le taux de patients RT-PCR positifs sur la commune de DUNKERQUE est encore de 11 % le 23 février 2021 et de 9 % sur les Hauts de Flandres ;

Considérant que cette intensité de circulation du virus, notamment du variant anglais, et que le nombre important de personnes infectées ont pour conséquence un nombre important des hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

Considérant que le système de santé sur le territoire du littoral Nord est toujours sous tension avec 43 % des lits de réanimation occupés par des patients Covid-19 sachant que sa capacité est passée de 50 à 73 lits entre le 20 janvier et le 21 février 2021 ;

Considérant qu'au cours de ces quinze derniers jours, les patients Covid pris en charge en réanimation ont augmenté de 65 % ;

Considérant que la forte tension des services hospitaliers dunkerquois a obligé un transfert de 57 patients en réanimation vers d'autres établissements de la région, depuis le 1^{er} février 2021 ;

Considérant que le nombre de clusters actifs sur le dunkerquois s'élève à 37 dont 13 nouveaux sur la période du 13 au 19 février 2021 ;

Considérant l'importance du port du masque comme moyen de prévention de la transmission du virus au regard des avis émis par le Haut conseil de la Santé Publique ;

Considérant en particulier que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une concentration de personnes,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir obligatoire ce port du masque dans les espaces publics favorisant la concentration des piétons, en particulier les zones où la vitesse automobile est limitée à 20 km/h qui constituent un ensemble de voies où les piétons ont la priorité absolue et sont autorisés à circuler sur la chaussée, même si des trottoirs sont présents, caractérisant les quartiers commerciaux, les centre-villes et les centres historiques ;

Considérant que les zones construites où la vitesse de circulation des automobiles est réglementairement limitée à 50 km/h sont les secteurs où se concentrent la population :

Considérant que le port du masque est obligatoire dans certains types d'établissements recevant du public en vertu de l'article 27 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité ;

Considérant que la période de vacances scolaires jusqu'au 7 mars 2021 inclus dans le département du Nord, associée à des conditions météorologiques clémentes, est propice aux rassemblements et aux flux de touristes sur la voie publique, notamment les plages et les bords de mer ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord

ARRETE

Article 1 :

A compter du 27 février 2021, et jusqu'au 12 mars 2021 inclus, dans l'ensemble des communes de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE (CUD) et de la communauté de communes des Hauts de Flandres (CCHF), le port du masque est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, en agglomération au sens du code de la route, de 6h00 à 18h00.

Une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Article 2 :

Par dérogation, les cyclistes et les personnes pratiquant une activité sportive ne sont pas dans l'obligation de porter le masque.

Article 3 :

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes, dans les communes du département du Nord restent en vigueur jusqu'au 31 mars 2021.

Article 4 :

Les mesures figurant aux articles précédents feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de DUNKERQUE, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et les maires de chaque commune du département de la communauté urbaine de DUNKERQUE et de la communauté de communes des Hauts de Flandre sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire de DUNKERQUE.

Fait à Lille, le 26 février 2021

Le préfet
A. L.
Michel LALANDE

